

MAIRIE
87340 Les Billanges



TEL : 05.55.56.56.24
mairiedesbillanges@orange.fr

ARRETE MUNICIPAL 2021-11

Le Maire de la commune de Les Billanges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2213-7 et suivants et les articles R. 2213-2 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Les Billanges ;

D'ADOPTER les consignes suivantes.

ARRETE

Article 1 - Accès au cimetière :

Le cimetière communal est ouvert tous les jours au public.

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes.

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Les chants, la diffusion de musique sont interdits sauf à l'occasion d'une inhumation.

Article 2 – Affichages et interdictions :

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture et les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierre tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation ;
- d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des tombes ;
- démarchage de toute sorte.

Article 3 – Protection contre les vols :

La collectivité ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries, les catastrophes naturelles et la nature du sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Toute personne constatant un préjudice, tel que vol, dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, pourra déposer plainte auprès de la gendarmerie et en informer la mairie.

Article 4 – Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules de personnes à mobilité réduite

Article 4 – Achat concession :

Les concessions dont les modalités et les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal sont accordées par Monsieur le Maire.

Bien vouloir se rapprocher de la mairie pour tous renseignements.

Article 5 – Inhumation – Exhumation :

Aucune inhumation et exhumation ne peuvent être effectuées sans autorisation de Monsieur le Maire.

Une demande doit être faite en mairie.

Article 6 – Travaux cimetière :

Toute construction ou aménagement de caveau feront obligatoirement l'objet d'une demande préalable d'autorisation de travaux auprès de la mairie.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les saillies de toutes sortes dans les allées et autres sont formellement interdites en dehors des limites des surfaces concédées.

Les préjudices subis sont sous l'entière responsabilité du ou des propriétaires de concessions concernées.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur est tenu à réparer les dégâts qu'il aurait pu occasionner et nettoyer les abords.

Article 7 – Propreté :

Chacun est tenu de nettoyer et d'entretenir ses sépultures ou leur emplacement.

Les familles qui ont acquis un terrain par voie de concession et qui n'y font pas construire immédiatement un caveau, ont l'obligation de maintenir ce terrain en état de propreté.

L'employé communal est chargé de veiller à la propreté des allées.

Article 8 : Dispositions particulières aux approches de la Toussaint :

Une semaine avant la Toussaint, les travaux non liés à un décès seront interdits.

Les travaux de nettoyage seront interrompus 7 jours avant la Toussaint.

Ces dispositions particulières seront levées à partir du 3 novembre.

Article 9 - Jardin du souvenir :

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par de personnes habilitées.

Une demande est à effectuer en mairie.

Merci de votre compréhension, pour faire que le cimetière garde le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu

A Les Billanges, le 19 août 2021

Le Maire

Manuel PERTHUISOT

